

Avenant N° 11
à l'accord national du 13 juillet 2004
relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle
tout au long de la vie dans les entreprises
du Bâtiment et des Travaux Publics

Forfaits horaires de prise en charge par l'OPCA de la Construction
pour les actions organisées dans le cadre
des contrats et des périodes de professionnalisation

Entre :

d'une part,

les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national du BTP :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
- la Fédération Française du Bâtiment (FFB),
- la Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics (FEDERATION SCOP BTP),
- la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP),

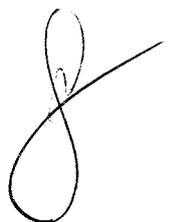
et d'autre part,

les organisations syndicales de salariés représentatives du BTP au plan national :

- la Fédération BATI - MAT TP - CFTC,
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois - CFDT,
- le Syndicat National CFE - CGC - BTP,
- Fédération Générale FO Construction,
- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction du bois et de l'ameublement - FNSCBA - CGT.

Considérant, la volonté des partenaires sociaux d'une part d'harmoniser les forfaits horaires de prise en charge par l'OPCA de la Construction des actions organisées dans le cadre des contrats de professionnalisation et d'autre part, d'harmoniser les forfaits horaires de prise en charge des formations organisées dans le cadre des périodes de professionnalisation,

les parties signataires conviennent ce qui suit :



Article 1 :
*Détermination des forfaits horaires de prise en charge
des contrats de professionnalisation*

En application de l'article 6 de l'accord du 13 juillet 2004 et sur proposition du conseil d'administration de l'OPCA de la Construction, les organisations d'employeurs et de salariés signataires du présent avenant décident de fixer les forfaits horaires de prise en charge des contrats de professionnalisation de la manière suivante :

- a) **Forfaits horaires de prise en charge des contrats de professionnalisation applicables aux entreprises de toutes tailles pour l'ensemble du public hormis les personnes mentionnées à l'article L.6325-1-1 du code du travail**

Forfaits contrats de professionnalisation toutes tailles entreprise	Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)	Formations à la maintenance et à la conduite d'engins (1)	Formations « tertiaires » (autres que BTP)
Forfaits horaires de prise en charge par l'OPCA de la Construction	13 €	16 €	7 €

(1) certaines formations techniques très coûteuses utilisant des équipements lourds peuvent également être prises en charge à hauteur des forfaits fixés pour des formations à la conduite d'engins.

- b) **Forfaits horaires de prise en charge des contrats de professionnalisation applicables aux entreprises de toutes tailles pour le public mentionné à l'article L.6325-1-1 du code du travail**

Forfaits horaires spécifiques pour la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement ou de formation mises en œuvre dans le cadre de contrats de professionnalisation conclus avec les personnes visées à l'article L.6325-1-1 du code du travail.



Forfaits contrats de professionnalisation public prioritaire toutes tailles entreprise	Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)	Formations à la maintenance et à la conduite d'engins (1)	Formations « tertiaires » (autres que BTP)
Forfaits horaires de prise en charge par l'OPCA de la Construction	19 €	22 €	13 €

(1) certaines formations techniques très coûteuses utilisant des équipements lourds peuvent également être prises en charge à hauteur des forfaits fixés pour des formations à la conduite d'engins.

Article 2 :

Détermination des forfaits horaires de prise en charge des périodes de professionnalisation

En application de l'article 6 de l'accord du 13 juillet 2004 et sur proposition du conseil d'administration de l'OPCA de la Construction, les organisations d'employeurs et de salariés signataires du présent avenant décident de fixer les forfaits horaires de prise en charge des périodes de professionnalisation de la manière suivante :

a) Forfaits horaires de prise en charge des périodes de professionnalisation applicables aux entreprises de 10 salariés et plus

Forfaits périodes de professionnalisation entreprise 10 et plus	Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)	Formations à la maintenance et à la conduite d'engins (1)	Formations « tertiaires » (autres que BTP)
Forfaits horaires de prise en charge par l'OPCA de la Construction	17 €	23 €	7 €

(1) certaines formations techniques très coûteuses utilisant des équipements lourds peuvent être prises en charge à hauteur des forfaits fixés pour des formations à la conduite d'engins.

b) Forfaits horaires de prise en charge des périodes de professionnalisation applicables aux entreprises de moins de 10 salariés pour l'année 2013

Pour accompagner au mieux les entreprises de moins de 10 salariés en période de crise, les parties signataires décident, à titre exceptionnel et pour l'année 2013, de porter les forfaits horaires de prise en charge des formations organisées dans le cadre des périodes de professionnalisation par cette catégorie d'entreprises, à 33 € pour les formations techniques du BTP, comprenant celles à la maintenance et à la conduite d'engins, pour lesquels un plafond de 15€ sera affecté aux coûts pédagogiques.

Forfaits périodes de professionnalisation entreprise moins de 10 année 2013	Formations techniques BTP (hors maintenance et conduite d'engins)	Formations à la maintenance et à la conduite d'engins	Formations « tertiaires » (autres que BTP)
Forfaits horaires de prise en charge par l'OPCA de la Construction	33 € (dont plafond 15 euros affectés aux coûts pédagogiques)	33 € (dont plafond 15 euros affectés aux coûts pédagogiques)	7 €

Article 3

Annulation des dispositions antérieures

Les dispositions relatives aux montants des forfaits horaires de prise en charge des contrats et des périodes de professionnalisation fixées par les accord et avenants conclus antérieurement au présent texte sont annulées.

Article 4

Date d'application de l'avenant

Le présent avenant prend effet pour les contrats et périodes de professionnalisation qui débutent à compter du 1er janvier 2013.

Article 5
Champ d'application de l'avenant

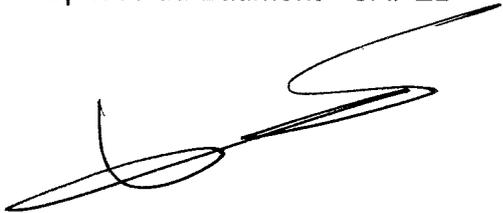
Les dispositions du présent avenant sont applicables à toutes les entreprises adhérentes à l'OPCA de la Construction.

Article 6
Dépôt et extension de l'accord

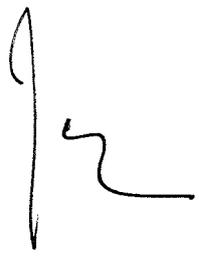
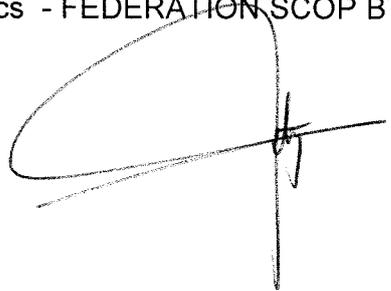
Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 18 décembre 2012, en 15 exemplaires

Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment - CAPEB Fédération Française du Bâtiment - FFB



Fédération des Sociétés Coopératives et Participatives du Bâtiment et des Travaux Publics - FEDERATION SCOP BTP Fédération Nationale des Travaux Publics - FNTF



EA 5 

Fédération BATI-MAT-TP C.F.T.C.

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction et du Bois - C.F.D.T.

René Clouet
CFDT

Syndicat National CFE - CGC - BTP

ASINARD

Fédération Générale FC Construction

[Signature]

Fédération Nationale des Salariés de la
Construction - Bois - Ameublement -
FNSCBA - CGT

L.L.

En accord entre les parties,
présentes ont été reliées par
procédé ASSEMBLACT R.C. empê
chant toute substitution ou addi
tion et sont seulement signées